



## Convention contre le dopage

Strasbourg, 16.XI.1989

### Annexe - AMENDEMENTS A L'ANNEXE

(adoptés par le Groupe de suivi conformément à l'article 11.1.b de la Convention par procédure écrite)

(Strasbourg, 7 décembre 2020)

---

### LISTE DES INTERDICTIONS 2021 - CODE MONDIAL ANTIDOPAGE

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 1er JANVIER 2021**

#### Introduction

La *Liste des interdictions* est un *standard international* obligatoire dans le cadre du Programme mondial antidopage.

La *Liste* est mise à jour chaque année à la suite d'un vaste processus de consultation facilité par l'AMA. La date d'entrée en vigueur de la *Liste* est le 1er janvier 2021.

Le texte officiel de la *Liste des interdictions* est maintenu par l'AMA et sera publié en anglais et en français. En cas de conflit entre les versions anglaise et française, la version anglaise prévaudra.

Voici quelques termes utilisés dans cette *Liste des substances et des méthodes interdites* :

#### *Interdite En compétition*

Sous réserve d'une période différente ayant été approuvée par l'AMA pour un sport donné, la période *En compétition* est en principe la période commençant juste avant minuit (à 23h59) la veille d'une compétition à laquelle le *sportif* doit participer jusqu'à la fin de la compétition et le processus de collecte des *échantillons*.

#### *Interdite En permanence*

Cela signifie que la substance ou la méthode est interdite en tout temps tel que défini dans le *Code*.

#### *Spécifiée et non-spécifiée*

Conformément à l'article 4.2.2 du *Code mondial antidopage*, « aux fins de l'application de l'article 10, toutes les *substances interdites* sont des *substances spécifiées* sauf mention contraire dans la *Liste des interdictions*. Aucune *méthode interdite* ne sera considérée comme une *méthode spécifiée* si elle n'est pas identifiée comme telle dans la *Liste des interdictions* ». Selon le commentaire de l'article, « les *substances et méthodes spécifiées* identifiées à l'article 4.2.2 ne devraient en aucune manière être considérées comme moins importantes ou moins dangereuses que d'autres substances ou méthodes dopantes. Au contraire, ce sont simplement des substances et des méthodes qui ont plus de probabilité d'avoir été consommées ou utilisées par un *sportif* dans un but autre que l'amélioration des performances sportives. »

*Substances d'abus*

Conformément à l'article 4.2.3 du Code, les *substances d'abus* sont « les substances interdites qui sont spécifiquement identifiées comme des *substances d'abus* dans la *Liste des interdictions* parce qu'elles donnent souvent lieu à des abus dans la société en dehors du contexte sportif ». Ce qui suit sont désignées Substances d'abus : cocaïne, diamorphine (heroïne), méthylendioxyamphétamine (MDMA/« ecstasy »), tétrahydrocannabinol (THC).

**S0. SUBSTANCES NON APPROUVÉES**

**SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE**  
(EN ET HORS COMPÉTITION)

Toutes les substances interdites de cette classe sont des *substances spécifiées*.

Toute substance pharmacologique non incluse dans une section de la *Liste* ci-dessous et qui n'est pas actuellement approuvée pour une utilisation thérapeutique chez l'Homme par une autorité gouvernementale réglementaire de la santé (par ex. médicaments en développement préclinique ou clinique ou médicaments discontinués, médicaments à façon, substances approuvées seulement pour usage vétérinaire) est interdite en permanence.

**S1. AGENTS ANABOLISANTS**

**SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE**  
(EN ET HORS COMPÉTITION)

Toutes les substances interdites de cette classe sont des *substances non-spécifiées*.

Les agents anabolisants sont interdits.

**1. STEROÏDES ANABOLISANTS ANDROGÈNES (SAA)**

Lorsqu'ils sont administrés de manière exogène, y compris, mais sans s'y limiter :

1-Androstènediol (5 $\alpha$ -androst-1-ène-3 $\beta$ ,17 $\beta$ -diol)	Bolastérone
1-Androstènedione (5 $\alpha$ -androst-1-ène-3,17-dione)	Boldénone
1-Androstérone (3 $\alpha$ -hydroxy-5 $\alpha$ -androst-1-ène-17-one)	Boldione (androsta-1,4-diène-3,17-dione)
1-Épiandrostérone (3 $\beta$ -hydroxy-5 $\alpha$ -androst-ène-17-one)	Calustérone
1-Testostérone (17 $\beta$ -hydroxy-5 $\alpha$ -androst-1-ène-3-one)	Clostébol
4-Androstènediol (androst-4-ène-3 $\beta$ ,17 $\beta$ -diol)	Danazol ([1,2]oxazolo[4',5':2,3]prégna-4-ène-20-yn-17 $\alpha$ -ol)
4-Hydroxytestostérone (4,17 $\beta$ -dihydroxyandrost-4-ène-3-one)	Déhydrochlorméthyltestostérone (4-chloro-17 $\beta$ -hydroxy-17 $\alpha$ -méthylandrosta-1,4-diène-3-one)
5-Androstènedione (androst-5-ène-3,17-dione)	Désoxyméthyltestostérone (17 $\alpha$ -méthyl-5 $\alpha$ -androst-2-ène-17 $\beta$ -ol)
7 $\alpha$ -Hydroxy-DHEA	Drostanolone
7 $\beta$ -Hydroxy-DHEA	Épiandrostérone (3 $\beta$ -hydroxy-5 $\alpha$ -androstane-17-one)
7-Keto-DHEA	Épi-dihydrotestostérone (17 $\beta$ -hydroxy-5 $\alpha$ -androstane-3-one)
19-Norandrostènediol (estr-4-ène-3,17-diol)	Épitestostérone
19-Norandrostènedione (estr-4-ène-3,17-dione)	Éthylestrénol (19-norprégna-4-ène-17 $\alpha$ -ol)
Androstanolone (5 $\alpha$ -dihydrotestosterone, 17 $\beta$ -hydroxy-5 $\alpha$ -androstane-3-one)	Fluoxymestérone
Androstènediol (androst-5-ène-3 $\beta$ ,17 $\beta$ -diol)	Formébolone
Androstènedione (androst-4-ène-3,17-dione)	Furazabol (17 $\alpha$ -méthyl[1,2,5]oxadiazolo[3',4':2,3]-5 $\alpha$ -androstane-17 $\beta$ -ol)
	Gestrinone

Mestanolone	Norbolétone
Mestérolone	Norclostébol
Métandiénone (17 $\beta$ -hydroxy-17 $\alpha$ -méthylandrosta-1,4-diène-3-one)	Noréthandrolone
Métérolone	Oxabolone
Méthandriol	Oxandrolone
Méthastérone (17 $\beta$ -hydroxy-2 $\alpha$ ,17 $\alpha$ -diméthyl-5 $\alpha$ -androstane-3-one)	Oxymestérone
Méthyl-1-testostérone (17 $\beta$ -hydroxy-17 $\alpha$ -méthyl-5 $\alpha$ -androst-1-ène-3-one)	Oxymétholone
Méthylclostébol	Prastérone (déhydroépiandrostérone, DHEA, 3 $\beta$ -hydroxyandrost-5-ène-17-one)
Méthylidiénolone (17 $\beta$ -hydroxy-17 $\alpha$ -méthylestra-4,9-diène-3-one)	Prostanozol (17 $\beta$ -[(tétrahydropyrane-2-yl)oxy]-1'H-pyrazolo[3,4:2,3]-5 $\alpha$ -androstane)
Méthylnortestostérone (17 $\beta$ -hydroxy-17 $\alpha$ -méthylestr-4-en-3-one)	Quinbolone
Méthyltestostérone	Stanozolo;
Métribolone (méthyltriénolone, 17 $\beta$ -hydroxy-17 $\alpha$ -méthylestra-4,9,11-triène-3-one)	Stenbolone
Mibolérone	Testostérone
Nandrolone (19-nortestostérone)	Tétrahydrogestrinone (17-hydroxy-18 $\alpha$ -homo-19-nor-17 $\alpha$ -prégna-4,9,11-triène-3-one)
	Trenbolone (17 $\beta$ -hydroxyestr-4,9,11-triène-3-one)

et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

.....  
**2. AUTRES AGENTS ANABOLISANTS**

Incluant sans s'y limiter :

Clenbutérol, modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes (SARMs par ex. andarine, LGD-4033 (ligandrol), enobosarm (ostarine) et RAD140), tibolone, zéranol et zilpatérol.

## **S2. HORMONES PEPTIDIQUES, FACTEURS DE CROISSANCE, SUBSTANCES APPARENTÉES ET MIMÉTIQUES**

### **SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)**

Toutes les substances interdites de cette classe sont des *substances non-spécifiées*.

Les substances qui suivent, et les autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s), sont interdites :

#### **1. ERYTHROPOÏÉTINES (EPO) ET AGENTS AFFECTANT L'ÉRYTHROPOÏÈSE**

Incluant sans s'y limiter :

- 1.1 Agonistes du récepteur de l'érythropoïèse, par ex.  
darbépoétine (dEPO)  
drythropoïétines (EPO)  
dérivés d'EPO [par ex. EPO-Fc, méthoxy polyéthylène glycol-époétine bêta (CERA)]  
drgents mimétiques de l'EPO et leurs dérivés par ex. CNTO 530 et péginasatide
- 1.2 Agents activants du facteur inductible par l'hypoxie (HIF) par ex.  
cobalt  
daprodustat (GSK1278863)  
molidustat (BAY 85-3934)  
roxadustat (FG-4592)  
vadadustat (AKB-6548)  
xénon
- 1.3 Inhibiteurs de GATA, par ex. K-11706.
- 1.4 Inhibiteurs de la signalisation du facteur transformateur de croissance  $-\beta$  (TGF- $\beta$ ), par ex.  
luspatercept  
sotatercept
- 1.5 Agonistes du récepteur de réparation innée, par ex.  
asialo-EPO  
EPO carbamylée (CEPO)

#### **2. HORMONES PEPTIDIQUES ET LEURS FACTEURS DE LIBÉRATION**

- 2.1 Gonadotrophine chorionique (CG) et hormone lutéinisante (LH) et leurs facteurs de libération, interdites chez le *sportif* de sexe masculin, par ex. buséreléline, desloréline, gonadoréline, goséreléline, leuproréline, nafaréline et triptoréline;
- 2.2 Corticotrophines et leurs facteurs de libération par ex. corticoréline;
- 2.3 Hormone de croissance (GH), ses fragments et ses facteurs de libération incluant sans s'y limiter :  
les fragments de l'hormone de croissance, par ex. AOD-9604 et hGH 176-191;  
l'hormone de libération de l'hormone de croissance (GHRH) et ses analogues, par ex. CJC-1293, CJC-1295, sermoréline et tésamoréline;  
les sécrétagogues de l'hormone de croissance (GHS), par ex. lénomoréline (ghréline) et ses mimétiques, par ex. anamoréline, ipamoréline, macimoréline et tabimoréline;  
les peptides libérateurs de l'hormone de croissance (GHRPs), par ex. alexamoréline, GHRP-1, GHRP-2 (pralmoréline), GHRP-3, GHRP-4, GHRP-5, GHRP-6 et examoréline (hexaréline).

### 3. FACTEURS DE CROISSANCE ET MODULATEURS DE FACTEURS DE CROISSANCE

Incluant sans s'y limiter :

- Facteur de croissance dérivé des plaquettes (PDGF)
- Facteur de croissance endothélial vasculaire (VEGF)
- Facteur de croissance analogue à l'insuline-1 (IGF-1) et ses analogues
- Facteur de croissance des hépatocytes (HGF)
- Facteurs de croissance fibroblastiques (FGF)
- Facteurs de croissance mécaniques (MGF)
- Thymosine-β4 et ses dérivés, par ex. TB-500

et autres facteurs de croissance ou modulateur de facteur(s) de croissance influençant le muscle, le tendon ou le ligament, la synthèse/dégradation protéique, la vascularisation, l'utilisation de l'énergie, la capacité régénératrice ou le changement du type de fibre musculaire.

#### S3. BÊTA-2 AGONISTES

<b>SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE</b> (EN ET HORS COMPÉTITION)
--

Toutes les substances interdites de cette classe sont des *substances spécifiées*.

Tous les bêta-2 agonistes sélectifs et non-sélectifs, y compris tous leurs isomères optiques, sont interdits.

Incluant sans s'y limiter :

- |                  |                               |
|------------------|-------------------------------|
| • aformotérol    | • reprotérol                  |
| • fenotérol      | • salbutamol                  |
| • formotérol     | • salmétérol                  |
| • higénamine     | • terbutaline                 |
| • indacatérol    | • trétoquinol (trimétoquinol) |
| • lévosalbutamol | • tulobutérol                 |
| • olodatérol     | • vilantérol                  |
| • procatérol     |                               |

#### SAUF

- le salbutamol inhalé : maximum 1600 microgrammes par 24 heures répartis en doses individuelles, sans excéder 800 microgrammes par 12 heures à partir de n'importe quelle prise;
- le formotérol inhalé : dose maximale délivrée de 54 microgrammes par 24 heures;
- le salmétérol inhalé : dose maximale 200 microgrammes par 24 heures.

#### NOTE

La présence dans l'urine de salbutamol à une concentration supérieure à 1000 ng/mL ou de formotérol à une concentration supérieure à 40 ng/mL n'est pas cohérente avec une utilisation thérapeutique et sera considérée comme un *résultat d'analyse anormal (RAA)*, à moins que le *sportif* ne prouve par une étude de pharmacocinétique contrôlée que ce résultat anormal est bien la conséquence d'une dose thérapeutique (par inhalation) jusqu'à la dose maximale indiquée ci-dessus.

## **S4. MODULATEURS HORMONAUX ET METABOLIQUES**

### **SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)**

Toutes les substances interdites des classes S4.1 et S4.2 sont des *substances spécifiées*.  
Celles des classes S4.3 et S4.4 sont des *substances non-spécifiées*.

Les hormones et modulateurs hormonaux suivants sont interdits :

#### **1. INHIBITEURS D'AROMATASE**

Incluant sans s'y limiter :

- 2-androsténol (5 $\alpha$ -androst-2-ène-17-ol)
- 2-androsténone (5 $\alpha$ -androst-2-ène-17-one)
- 3-androsténol (5 $\alpha$ -androst-3-ène-17-ol)
- 3-androsténone (5 $\alpha$ -androst-3-ène-17-one)
- 4-androstène-3,6,17 trione (6-oxo)
- aminoglutéthimide
- anastrozole
- androsta-1,4,6-triène-3,17-dione (androstatriènedione)
- androsta-3,5-diène-7,17-dione (arimistane)
- exémestane
- formestane
- létrozole
- testolactone

#### **2. SUBSTANCES ANTI-OESTROGÉNIQUES [ANTI-OESTROGÈNES ET MODULATEURS SÉLECTIFS DES RÉCEPTEURS AUX OESTROGÈNES (SERM)]**

Incluant sans s'y limiter :

- bazédoxifène
- clomifène
- cyclofénil
- fulvestrant
- ospémifiène
- raloxifène
- tamoxifène
- torémifène

#### **3. AGENTS PRÉVENANT L'ACTIVATION DU RÉCEPTEUR IIB DE L'ACTIVINE**

Incluant sans s'y limiter :

- les anticorps neutralisant l'activine A
- les anticorps anti-récepteurs IIB de l'activine (par ex. bimagrumab)
- les compétiteurs du récepteur IIB de l'activine par ex. récepteurs leurres de l'activine (par ex. ACE 031)
- les inhibiteurs de la myostatine tels que :
  - les agents réduisant ou supprimant l'expression de la myostatine
  - les anticorps neutralisant la myostatine (par ex. domagrozumab, landogrozumab, stamulumab)
  - les protéines liant la myostatine (par ex. follistatine, propeptide de la myostatine)

#### 4. MODULATEURS MÉTABOLIQUES

- 4.1 Activateurs de la protéine kinase activée par l'AMP (AMPK), par ex. AICAR, SR9009; et agonistes du récepteur activé par les proliférateurs des péroxysomes  $\delta$  (PPAR $\delta$ ), par ex. acide 2-(2-méthyl-4-((4-méthyl-2-(4-(trifluorométhyl)phényl)thiazol-5-yl)méthylthio)phénoxy) acétique (GW 1516, GW501516);
- 4.2 Insulines et mimétiques de l'insuline;
- 4.3 Meldonium;
- 4.4 Trimétazidine.

#### S5. DIURÉTIQUES ET AGENTS MASQUANTS

<b>SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)</b>
---

Toutes les substances interdites de cette classe sont des *substances spécifiées*.

Les diurétiques et agents masquants suivants sont interdits, ainsi que les autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Incluant sans s'y limiter :

- Desmopressine; probénécide; succédanés de plasma, par ex. l'administration intraveineuse d'albumine, dextran, hydroxyéthylamidon et mannitol.
- Acétazolamide; amiloride; bumétanide; canrénone; chlortalidone; acide étacrynique; furosémide; indapamide; métolazone; spironolactone; thiazides, par ex. bendrofluméthiazide, chlorothiazide et hydrochlorothiazide; triamtèrene et vaptans, par ex. tolvaptan.

#### SAUF

- la drospirénone; le pamabrome; et l'administration ophtalmique des inhibiteurs de l'anhydrase carbonique (par ex. dorzolamide, brinzolamide);
- L'administration locale de la félypressine en anesthésie dentaire.

#### NOTE

La détection dans l'échantillon du *sportif* en permanence ou *en compétition*, si applicable, de n'importe quelle quantité des substances qui suivent étant soumises à un niveau seuil : formotérol, salbutamol, cathine, éphédrine, méthyléphédrine et pseudoéphédrine, conjointement avec un diurétique ou un agent masquant, sera considérée comme un *résultat d'analyse anormal* (RAA) sauf si le *Sportif* a une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) approuvée pour cette substance, outre celle obtenue pour le diurétique ou l'agent masquant.

## MÉTHODES INTERDITES

### SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)

Toutes les méthodes interdites de cette classe sont des *méthodes non-spécifiées* exceptées les méthodes en M2.2 qui sont des *méthodes spécifiées*.

#### **M1. MANIPULATION DE SANG OU DE COMPOSANTS SANGUINS**

Ce qui suit est interdit :

1. L'*administration* ou réintroduction de n'importe quelle quantité de sang autologue, allogénique (homologue) ou hétérologue ou de globules rouges de toute origine dans le système circulatoire.
2. L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène, incluant, sans s'y limiter :  
Les produits chimiques perfluorés; l'éfaproxiral (RSR13); et les produits d'hémoglobine modifiée, par ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine et les produits à base d'hémoglobines réticulées, mais excluant la supplémentation en oxygène par inhalation.
3. Toute manipulation intravasculaire de sang ou composant(s) sanguin(s) par des méthodes physiques ou chimiques.

#### **M2. MANIPULATION CHIMIQUE ET PHYSIQUE**

Ce qui suit est interdit :

1. La *falsification*, ou la *tentative de falsification*, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des *échantillons* recueillis lors du *contrôle du dopage*.  
Incluant, sans s'y limiter :  
La substitution et/ou l'altération d'*échantillon*, par ex. ajout de protéases dans l'*échantillon*.
2. Les perfusions intraveineuses et/ou injections d'un total de plus de 100 mL par période de 12 heures, sauf celles reçues légitimement dans le cadre de traitements hospitaliers, de procédures chirurgicales ou lors d'examens diagnostiques cliniques.

#### **M3. DOPAGE GÉNÉTIQUE ET CELLULAIRE**

Ce qui suit, ayant la capacité potentielle d'améliorer la performance sportive, est interdit :

1. L'utilisation d'acides nucléiques ou d'analogues d'acides nucléiques qui pourrait modifier les séquences génomiques et/ou altérer l'expression génétique par tout mécanisme. Ceci inclut sans s'y limiter, l'édition génique, le silençage génique et le transfert de gènes.
2. L'utilisation de cellules normales ou génétiquement modifiées.

**S6. STIMULANTS****SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION**

Toutes les substances interdites de cette classe sont des *substances spécifiées* exceptées les substances en S6.A qui sont des *substances non-spécifiées*.

Les substances d'abus de cette section sont : cocaïne et méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA/«ecstasy»)

Tous les stimulants, y compris tous leurs isomères optiques, par ex. *d-* et *l-* s'il y a lieu, sont interdits.

Les stimulants incluent :

**A : STIMULANTS NON SPÉCIFIÉS**

adrafinil	fenproporex
amfépramone	fonturacétam [4-phenylpiracétam (carphédon)]
amfétamine	furfénorex
amfétaïnîl	lisdexamfétamine
amiphénazol	méfénorex
benfluorex	méphentermine
benzylpipérazine	mésocarb
bromantan	métamfétamine ( <i>d-</i> )
clobenzorex	p-méthylamphétamine
cocaïne	modafinil
cropropamide	norfenfluramine
crotétamide	phendimétrazine
fencamine	phentermine
fénétylline	prénylamine
fenfluramine	prolintane

Un stimulant qui n'est pas expressément nommé dans cette section est une *substance spécifiée*.

**B : STIMULANTS SPÉCIFIÉS**

Incluant sans s'y limiter :

3-méthylhexan-2-amine (1,2-diméthylpentylamine)	isoméheptène
4-méthylhexan-2-amine (méthylhexaneamine)	levmétaïnfétaïnne
4-méthylpentan-2-amine (1,3-diméthylbutylamine)	méclofénoate
5-méthylhexan-2-amine (1,4-diméthylpentylamine)	méthylènedioxyméthamphétamine
benzfétamine	méthyléphedrine***
cathine**	méthylphénidate
cathinone et ses analogues, par ex. méphédrone, méthédrone et $\alpha$ -pyrrolidinovalerophénone	nicéthamide
dimétamfétamine (diméthylamphétamine)	norfénefrine
éphedrine***	octodrine (1,5-diméthylhexylamine)
epinéphrine**** (adrénaline)	octopamine
etamivan	oxilofrine (méthylsynéphrine)
etilamfétamine	pémoline
etiléfrine	pentétrazol
famprofazone	phénéthylamine et ses dérivés
fenbutrazate	phenmétrazine
fencamfamine	phenprométhamine
heptaminol	propylhexédrine
hydroxyamphétamine (parahydroxyamphétamine)	pseudoéphedrine*****
	sélégiline
	sibutramine
	strychnine
	tenamfétamine (méthylènedioxyamphétamine)
	tuaminoheptane

et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

## **SAUF**

- Clonidine
- Les dérivés de l'imidazole en application dermatologique, nasale ou ophtalmique et les stimulants figurant dans le Programme de surveillance 2021\*.

\* Bupropion, caféine, nicotine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradrol et synéphrine : Ces substances figurent dans le Programme de surveillance 2021 et ne sont pas considérées comme des *substances interdites*.

\*\* Cathine : interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.

\*\*\* Ephédrine et méthyléphédrine : interdites quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 microgrammes par millilitre.

\*\*\*\* Epinéphrine (adrénaline) : n'est pas interdite à l'usage local, par ex. par voie nasale ou ophtalmologique ou co-administrée avec les anesthésiques locaux.

\*\*\*\*\* Pseudoéphédrine : interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 150 microgrammes par millilitre.

## **S7. NARCOTIQUES**

### **SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION**

Toutes les substances interdites de cette classe sont des *substances spécifiées*.  
Les *substances d'abus* de cette section sont : diamorphine (héroïne)

Les narcotiques suivants, y compris tous leurs isomères optiques, par ex. *d-* et *l-* s'il y a lieu, sont interdits :

- buprénorphine
- dextromoramide
- diamorphine (héroïne)
- fentanyl et ses dérivés
- hydromorphone
- méthadone
- morphine
- nicomorphine
- oxycodone
- oxymorphone
- pentazocine
- péthidine

## **S8. CANNABINOÏDES**

### **SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION**

Toutes les substances interdites de cette classe sont des *substances spécifiées*.  
Les *substances d'abus* de cette section sont : tetrahydrocannabinol (THC)

Tous les cannabinoïdes naturels et synthétiques sont interdits, par ex. :

- Dans le cannabis (haschisch, marijuana) et produits de cannabis
- Tetrahydrocannabinols (THCs) naturels ou synthétiques
- Cannabinoïdes synthétiques qui miment les effets du THC

### **SAUF**

- Cannabidiol

## **S9. GLUCOCORTICOÏDES**

### **SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION**

Toutes les substances interdites de cette classe sont des *substances spécifiées*.

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, intraveineuse, intramusculaire ou rectale.

Incluant sans s'y limiter :

- béclométhasone
- bétaméthasone
- budésonide
- ciclésone
- cortisone
- deflazacort
- dexaméthasone
- flucortolone
- flunisolide
- fluticasone
- hydrocortisone
- méthylprednisolone
- mométhasone
- prednisolone
- prednisone
- triamcinolone acétonide

## **P1. BÊTABLOQUANTS**

### **SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS**

Toutes les substances interdites de cette classe sont des *substances spécifiées*.

Les bêtabloquants sont interdits *en compétition* seulement, dans les sports suivants et aussi interdits *hors-compétition* lorsqu'indiqué (\*).

- Automobile (FIA)
- Billard (toutes les disciplines) (WCBS)
- Fléchettes (WDF)
- Golf (IGF)
- Ski (FIS) pour le saut à skis, le saut *freestyle/halfpipe* et le *snowboard halfpipe/big air*
- Sports subaquatiques (CMAS) pour l'apnée dynamique avec ou sans palmes, l'apnée en immersion libre, l'apnée en poids constant avec ou sans palmes, l'apnée en poids variable, l'apnée *Jump Blue*, l'apnée statique, la chasse sous-marine et le tir sur cible.
- Tir (ISSF, IPC)\*
- Tir à l'arc (WA)\*

\* Aussi interdit *hors-compétition*

Incluant sans s'y limiter :

- |              |                |
|--------------|----------------|
| • acébutolol | • labétalol    |
| • alprénolol | • métipranolol |
| • aténolol   | • métoprolol   |
| • bétaxolol  | • nadolol      |
| • bisoprolol | • nébivolol    |
| • bunolol    | • oxprénolol   |
| • cartéolol  | • pindolol     |
| • carvédilol | • propranolol  |
| • céliprolol | • sotalol      |
| • esmolol    | • timolol      |